



Arrêt

n° 137 541 du 29 janvier 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Ministre de la Justice, chargé de l'Asile et la Migration, de l'Intégration sociale et de la Lutte contre la Pauvreté, et désormais par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative.

LE PRÉSIDENT F. F. DE LA III^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 12 mai 2014 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de « *la décision prise [...] le 10.4.2014 et lui notifiée le 11.4.2014 lui refusant sa demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 40ter [de la] loi [du] 15 décembre 1980* ».

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, ci-après la Loi.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 12 juin 2014 avec la référence X.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 septembre 2014 convoquant les parties à l'audience du 14 octobre 2014.

Entendu, en son rapport, Mme M.-L. YA MUTWALE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. HERNANDEZ-DISPAUX *loco* Me K. VANHOLLEBEKE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me P. HUYBRECHTS *loco* Me F. MOTULSKY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le requérant déclare être arrivé en Belgique en 2003.

1.2. Le 13 mars 2013, il a épousé une ressortissante belge.

1.3. Le 28 mars 2013, il a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge. Le 19 septembre 2013, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 10 octobre 2013, il a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de conjoint de Belge.

1.5. En date du 10 avril 2014, la partie défenderesse a pris à son encontre une décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire (annexe 20).

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« l'intéressé(e) n'a pas prouvé dans le délai requis qu'il ou elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen. A l'appui d'une seconde demande de droit au séjour en qualité de conjoint de belge soit Madame [H.T.N.] [...] en application de l'article 40 ter de la loi du 15/12/1980 , l'intéressé a produit les documents suivants : un acte de mariage (noces célébrées le 13/03/2013), un passeport, la preuve d'une couverture par une mutuelle, une attestation du 02/04/2013 du propriétaire enregistrée, une attestation syndicale du 08/10/2013 précisant que la personne rejointe perçoit des allocations de chômage du janvier 2013 à septembre 2013 (max 1155,33E) et des preuves de recherche active d'emploi .

Cependant, l'intéressé ne démontre pas suffisamment que Madame [H.T.N.] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 € taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 €).

En effet, en fonction le montant maximum des allocations de chômage est de 1155,33€ (aout 2013), ce montant est manifestement inférieur au montant exigé (1307,78€) .

En outre, l'intéressé ne démontre pas que ce montant (1155,33€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, frais de scolarité des enfants, assurances et taxes diverses,) pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics (l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980).

Ces différents éléments justifient donc un refus de la demande de droit au séjour en qualité de conjointe de belge en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980.

Confirmation de notre décision du 19/09/2013 notifiée le 26/09/2013.

Cette décision est prise sans préjudice de la possibilité pour l'Office des Etrangers d'examiner les autres conditions légales ou de procéder à toute enquête jugée nécessaire lors de l'introduction éventuelle d'une nouvelle demande.

EN VERTU DE L'ARTICLE 52, § 4, ALINEA 5 DE L'ARRETE ROYAL DU 8 OCTOBRE 1981 MENTIONNE CI-DESSUS, ETANT DONNE QUE LE SEJOUR DE PLUS DE 3 MOIS EN TANT QUE CONJOINTE DE BELGE A ETE REFUSE A L'INTERESSE ET QU'IL N'EST AUTORISE OU ADMIS A SEJOURNER A UN AUTRE TITRE, IL LUI EST ENJOINT DE QUITTER LE TERRITOIRE DANS LES 30 JOURS ».

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. Le requérant prend un moyen unique de la violation *« des articles 40bis et 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; de la violation du principe général de bonne administration, du principe de prudence, du principe de saine gestion administrative qui veut que toute décision repose sur des motifs légitimes et légalement admissibles et du principe de motivation matérielle ; de la contrariété et de l'insuffisance dans les causes et les motifs ; de l'erreur manifeste d'appréciation ; de la violation de l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales ; de l'article 22 de la Constitution ».*

2.2. Il reproche, en substance, à la partie défenderesse d'avoir rejeté *« sa demande de regroupement familial au motif que les allocations de chômage perçues par son épouse n'atteignent pas les 120% du revenu d'intégration sociale comme imposé par l'article 40 de la loi du 15 décembre 1980 »* et d'avoir considéré que *« l'intéressé ne démontre pas que ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentations, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, frais de scolarité des enfants...) »*, alors qu'il appartenait *« à la partie adverse, constatant que le requérant ne satisfait pas à la condition de revenu, de déterminer les moyens de subsistances nécessaires au requérant et à sa conjointe pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics »*. Il invoque à cet égard les articles 40ter, alinéa 2, et 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi, soulignant que *« la partie adverse ne pouvait se limiter à constater que l'intéressé ne démontre pas que*

ce montant est suffisant pour répondre aux besoins du ménage' sans commettre une erreur manifeste d'appréciation et violer le principe de bonne administration ». Il invoque la jurisprudence du Conseil de céans en citant des extraits des arrêts n° 78.662 du 30 mars 2012 et n° 80.181 du 26 avril 2012.

3. Examen du moyen d'annulation.

3.1. Sur le moyen, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité administrative n'implique nullement la réfutation détaillée de tous les arguments avancés par le demandeur, mais seulement l'obligation de l'informer des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre au demandeur de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle.

Il s'agit d'un contrôle de légalité en vertu duquel celle-ci n'est pas compétente pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Le Conseil rappelle également que, conformément à l'article 40ter, alinéa 2, de la Loi, le ressortissant belge rejoint doit, en ce qui concerne les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1^{er}, 1° à 3°, de la même loi, démontrer « *qu'il dispose de moyens de subsistance stables, suffisants et réguliers. Cette condition est réputée remplie lorsque les moyens de subsistance sont au moins équivalents à cent vingt pour cent du montant visé à l'article 14, § 1^{er}, 3°, de la loi du 26 mai 2002 concernant le droit à l'intégration sociale. L'évaluation de ces moyens de subsistance : [...]* ».

L'article 42, § 1^{er}, alinéa 2, de la Loi prévoit, quant à lui, qu'« *en cas de non-respect de la condition relative aux moyens de subsistance stables et réguliers visée à l'article 40bis, § 4, alinéa 2, et à l'article 40ter, alinéa 2, le ministre ou son délégué doit déterminer, en fonction des besoins propres du citoyen de l'Union rejoint et des membres de sa famille, les moyens de subsistance nécessaires pour permettre de subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Le ministre ou son délégué peut, à cette fin, se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant* ».

Il y a lieu de conclure de ces deux dispositions que le montant de cent vingt pour cent du montant visé à l'article 40ter de la Loi constitue clairement un montant de référence et non un montant de revenu minimal au-dessous duquel tout regroupement familial doit être refusé, en sorte que dans l'hypothèse où le Belge rejoint dispose de revenus inférieurs à ce montant de référence, il revient à la partie défenderesse de procéder à un examen concret de la situation et, conformément à ce que prévoit l'article 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi, de déterminer, en fonction des besoins propres du demandeur et des membres de sa famille, les moyens nécessaires pour subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics.

A cet égard, les travaux préparatoires de la loi du 8 juillet 2011, modifiant notamment les articles 40bis, 40ter et 42 de la loi du 15 décembre 1980, indiquent notamment ce qui suit à propos du « *critère des moyens de subsistance stables, réguliers et suffisants* » :

« Pour répondre plus explicitement à l'observation du Conseil d'État, il est prévu à l'article 10ter, § 2, que la décision relative à la demande est prise en tenant compte de l'ensemble des éléments du dossier. Le simple fait que l'intéressé ne remplisse pas la condition de disposer de moyens de subsistance suffisants ne peut pas justifier un refus automatique d'octroyer un permis de séjour dans le cadre du regroupement familial.

La modification prévoit également une procédure pour le cas où le montant de référence n'est pas atteint. Dans ce cas, le ministre ou son délégué examinera à quel montant les moyens de subsistance doivent s'élever en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille. L'étranger et les autres services publics belges doivent fournir tous les documents et renseignements réclamés à cet effet par le ministre ou son délégué pour pouvoir déterminer ce montant » (Ch., s. 2010-2011, DOC 53-0443/017, p. 34).

3.3. En l'espèce, le Conseil observe que la partie défenderesse fonde essentiellement sa décision sur les motifs que le requérant « ne démontre pas suffisamment que [son épouse] dispose effectivement de moyens de subsistance stables suffisants et réguliers atteignant les 120% du revenu d'intégration social (RIS) tels qu'exigés en application de l'article 40 ter de la Loi du 15/12/1980 (soit 1089,82 € taux personne avec famille à charge x 120% = 1307,78 €) », dès lors que « le montant maximum des allocations de chômage [qu'elle perçoit] est de 1155,33€ (aout 2013), [...] montant [...] manifestement inférieur au montant exigé (1307,78€) ». La partie défenderesse considère, en outre, que « l'intéressé ne démontre pas que ce montant (1155,33€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, frais de scolarité des enfants, assurances et taxes diverses, ...) pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics (l'art. 42 de la loi du 15 décembre 1980) ».

S'il est vrai qu'il ne peut être tenu compte des revenus de 1.155,33€ invoqués par le requérant dès lors qu'ils sont insuffisants, parce qu'en dessous du montant de référence de 120% du revenu d'intégration social tel que précisé dans l'acte attaqué, le Conseil relève toutefois qu'il ne ressort nullement du dossier administratif ni des motifs de l'acte attaqué que la partie défenderesse ait examiné à quel montant les moyens de subsistance de l'épouse du requérant doivent s'élever en fonction de ses besoins individuels et des membres de sa famille.

En effet, force est de constater que les éléments de dépense cités dans l'acte attaqué, à savoir les « charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, frais de scolarité des enfants, assurances et taxes diverses », ne sont nullement étayés, alors qu'il appartenait à la partie défenderesse d'en déterminer le montant en fonction des besoins individuels du demandeur et des membres de sa famille pouvant subvenir à leurs besoins sans devenir une charge pour les pouvoirs publics. Il en est d'autant plus ainsi que la partie défenderesse peut se faire communiquer par l'étranger et par toute autorité belge tous les documents et renseignements utiles pour la détermination de ce montant.

Dès lors, en se bornant à affirmer que le requérant « ne démontre pas que ce montant (1155,33€) est suffisant pour répondre aux besoins du ménage (charges de logement, frais d'alimentation, frais de santé, frais de mobilité, frais de chauffage, frais de scolarité des enfants, assurances et taxes diverses...) pour ne pas devenir une charge pour les pouvoirs publics », la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé l'acte attaqué et méconnaît les articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.4. L'argumentation de la partie défenderesse, développée dans sa note d'observations, selon laquelle « dans la mesure où les revenus de la regroupante étaient inférieurs au montant représentant les 120% du revenu d'intégration sociale, dans l'hypothèse où le requérant aurait effectivement considéré que cette situation ne constitue pas un obstacle, au vu des charges du ménage, à la capacité de la regroupante de le prendre en charge, le requérant aurait été mieux inspiré de faire état des considérations et autres éléments de justification ad hoc en temps utile et non pas tenter de reprocher à la partie adverse les conséquences de ses propres négligences dans la constitution de son dossier », n'est pas de nature à renverser les considérations qui précèdent dans la mesure où la motivation de l'acte attaqué, ainsi qu'il a été développé *supra*, est insuffisante et n'est pas de nature à rencontrer l'exigence des articles 40ter et 42, §1^{er}, alinéa 2, de la Loi.

3.5. Partant, en tant qu'il dénonce la violation de l'obligation de motivation formelle et des articles 40ter et 42 de la Loi, le moyen unique est fondé et il n'y a pas lieu d'en examiner les autres aspects qui, à les supposer fondés, ne pourraient entraîner une annulation aux effets plus étendus.

4. Dépens.

Au vu de ce qui précède, il convient de mettre les dépens du recours à la charge de la partie défenderesse.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}.

La décision de refus de séjour de plus de trois mois avec ordre de quitter le territoire, prise le 10 avril 2014 à l'égard du requérant, est annulée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à la somme de 175 euros, sont mis à la charge de la partie défenderesse.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf janvier deux mille quinze par :

Mme M.-L. YA MUTWALE,

Président F.F., juge au contentieux des étrangers,

M. F. BOLA,

greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. BOLA

M.-L. YA MUTWALE